

Article 7 Les ressources

- 7.1 Les ressources de l'Association sont constituées par
- les cotisations,
 - les dons et legs,
 - les subsides,
 - toute autre forme d'aide.

Article 8 Les vérificateurs des comptes

- 8.1 L'Assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs et un suppléant. L'un des vérificateurs peut être choisi en dehors de l'Association.
- 8.2 Les vérificateurs des comptes examinent les comptes et présentent leurs rapports à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 9 Dissolution de l'Association

- 9.1 La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de l'Association.
- 9.2 La liquidation des biens de l'Association sera décidée par l'Assemblée générale. L'actif disponible servira premièrement au paiement des obligations ainsi qu'aux frais de liquidation. Après extinction des obligations financières de l'Association, l'intégralité de l'excédent sera réparti entre des organismes vaudois de pure utilité publique œuvrant dans le sens des buts que l'Association s'était fixés.

Article 10 Disposition finales

- 10.1 Le for juridique est à Lausanne.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 15 mai 2013 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Au nom de l'Association

Le(la) président(e)

Jean-Christophe Leroy

Le(la) secrétaire

René Montandon

Signatures

STATUTS

Article 1 Nom, siège et durée

- 1.1 Sous le nom «l'îlot, Association de proches de la schizophrénie ou des psychoses» (appelée ci-après «l'Association»), il est constitué, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association sans but lucratif.
- 1.2 Le siège de l'Association est au domicile de son secrétariat.
- 1.3 Sa durée est illimitée.

Article 2 Buts

- 2.1 L'Association vise principalement le bien-être des proches de personnes souffrant de schizophrénie ou de psychoses.
- 2.2 L'Association a pour but de rassembler des personnes concernées par la schizophrénie ou les psychoses, de les conseiller, de les soutenir et de les accompagner, de manière souple et individuelle.
- 2.3 En réunissant des proches, dans le but de les entourer, de les soutenir et de les informer sur la maladie, l'Association les aide à
- ne pas rester isolés;
 - échanger en toute liberté et sans jugement;
 - repandre pied dans le quotidien et s'adapter aux chamboulements induits par la maladie;
 - retrouver un espoir réaliste;
 - trouver du soutien dans les moments difficiles et chercher ensemble des solutions;
 - apprendre de l'expérience des autres.
- 2.4 Outre l'accueil des proches, l'Association poursuit les buts suivants:
- mettre à jour et donner de l'information pratique;
 - partager l'expérience et les informations liées aux traitements;
 - approfondir les connaissances sur la maladie et se tenir au courant des derniers traitements;
 - établir un partenariat avec les professionnels;
 - effectuer un travail de sensibilisation et d'information auprès du public, des intervenants et des autorités;
 - se faire connaître par le biais des services sociaux et médicaux ainsi que par la presse et par des publications diverses;
 - servir de passerelle entre les proches et les instances compétentes.

Article 3 Membres

- 3.1 Les membres sont avant tout des proches de personnes souffrant de schizophrénie ou de psychoses. Sont membres des personnes physiques ainsi que des personnes morales qui manifestent un intérêt aux buts visés, s'acquittent de la cotisation et acceptent les statuts.
- 3.2 Toutes les informations échangées au sein de l'Association et non connues du public sont considérées comme confidentielles. Chaque membre s'engage à respecter la confidentialité.
- 3.3 (a) Les membres peuvent constituer des sous-groupes régionaux, selon le règlement établi par le comité.
(b) Les sous-groupes régionaux font partie de l'Association, sans toutefois posséder de personnalité juridique propre. Ils exercent leurs activités et gèrent leurs finances en se conformant au règlement des sous-groupes régionaux.
- 3.4 La demande d'adhésion se fait par écrit. Le refus de la demande d'adhésion ne doit pas être justifié.
- 3.5 La qualité de membre s'éteint:
- par décès,
 - par démission, annoncée trois mois avant la fin de l'exercice,
 - par exclusion.
- 3.6 L'Assemblée générale peut exclure un membre sans indication de motifs:
- s'il agit contrairement aux statuts de l'Association;
 - s'il ne se soumet pas aux décisions du comité ou de l'Assemblée générale.

Article 4 Organisation

- 4.1 Les organes de l'Association sont:
- l'Assemblée générale,
 - le comité,
 - les vérificateurs des comptes.

Article 5 L'Assemblée générale

- 5.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
- 5.2 La convocation de l'Assemblée générale est faite par le comité et par courrier postal et/ou électronique à tous les membres, accompagnée de l'ordre du jour.
- 5.3 L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année. La convocation est expédiée au plus tard 2 semaines avant la tenue de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Association. Tout membre peut émettre des propositions pour l'ordre du jour. Le comité prend en compte les propositions qui lui seront parvenues au plus tard 2 semaines avant l'envoi de la convocation.
- 5.4 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, par le comité ou par un cinquième au moins des membres, aussi souvent que la marche des affaires de l'Association l'exige. La convocation est expédiée au plus tard 1 semaine avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.
- 5.5 Chaque membre présent lors d'une Assemblée générale a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.
- 5.6 L'Assemblée générale élit le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes.

- 5.7 L'Assemblée générale est compétente pour
- approuver les projets concernant les activités de l'Association;
 - fixer ou adapter les cotisations des membres;
 - approuver le rapport de gestion, le budget et les comptes;
 - adopter ou modifier les statuts; dans ce cas, la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents est requise;
 - prendre les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts;
 - adopter le règlement des sous-groupes régionaux;
 - dissoudre l'Association.
- 5.8 Les décisions sont prises sur les objets portés à l'ordre du jour uniquement.
- 5.9 L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.
- 5.10 Le procès-verbal de chaque Assemblée générale est signé par le président et le secrétaire; il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Article 6 Le comité

- 6.1 Le comité est composé d'au moins cinq membres:
- le président,
 - le vice-président,
 - le secrétaire,
 - le trésorier,
 - les membres remplissant des tâches spécifiques.
- 6.2 Le comité est élu par l'Assemblée générale pour deux ans; il est rééligible.
- 6.3 Le président de l'Association préside le comité qui s'organise lui-même.
- 6.4 L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux des membres du comité, dont le président ou le vice-président. Le comité arrête les fonctions de ses membres et fixe le mode de signature. Il peut déléguer toute ou partie de ses tâches à des tiers.
- 6.5 Le comité représente, dirige et administre l'Association conformément aux statuts, à la loi et aux décisions de l'Assemblée générale. Ses tâches sont notamment:
- représenter l'Association à l'égard des tiers;
 - gérer les affaires courantes de l'Association;
 - établir un programme d'activité, le budget et les comptes;
 - convoquer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
 - tenir le registre des membres;
 - conserver les procès-verbaux;
 - poursuivre tout ce qui est conforme aux buts de l'Association et qui n'incombe pas, de par la loi ou les statuts, à un autre organe;
 - établir, modifier et administrer le règlement des sous-groupes régionaux;
 - présenter chaque année un rapport d'activité.
- 6.6 Le comité se réunit au moins deux fois par année, sur convocation comportant l'ordre du jour, et/ou à chaque fois que le président le juge opportun. Il se réunit également sur demande de trois au moins de ses membres.
- 6.7 Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Le président peut trancher en cas d'égalité. Des décisions valables peuvent également être prises par correspondance. Les délibérations et décisions du comité sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et/ou le secrétaire.